

N° 7875¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

AVIS DE L'OMBUDSMAN FIR KANNER A JUGENDLECHER

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 6 de la loi du 1er avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu), celui-ci a la mission d'« élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ». En vertu de l'article 2, l'OKaJu peut être saisi ou se saisir lui-même pour intervenir dans les situations dans lesquelles la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) risque à ne pas être ou n'est pas appliquée.

Les mesures ayant un impact direct ou indirect sur la situation et les droits de l'enfant ont été prises par la loi modifiée du 17 juillet 2020 (projet de loi 7802) respectivement dans le cadre des modifications subséquentes. Lors de l'adoption de la loi en question, la propagation du virus était scientifiquement prouvée, malgré les mesures prises précédemment et la situation restait particulièrement dangereuse pour l'ensemble de la population. L'OKaJu n'a pas l'expertise médicale pour établir une argumentation fondée sur des chiffres et données médicales et ne peut se prononcer sur l'opportunité des mesures sanitaires **générales** prises pour l'ensemble de la population. Cependant, l'OKaJu constate qu'en ce temps de pandémie, on peut considérer que différents droits de la CDE sont directement mis en cause¹.

Concernant le projet de loi sous avis, l'OKaJU salue tout d'abord la volonté du législateur à lever certaines mesures sanitaires, là où l'évolution des infections liées à la pandémie Covid-19 dans la population le permet.

¹ Notamment les articles suivants:

- article 5 les parents ont la responsabilité d'encadrer les enfants en fonction du développement de leurs capacités
- article 9 le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents
- article 12 le droit de participation, de s'exprimer et d'être entendu sur toute décision le concernant
- article 17 le droit de recevoir une information fiable
- article 19 protection contre toute forme de violence, de mauvais traitement et de négligence
- article 24 droit aux soins de santé de bonne qualité
- article 27 niveau de vie suffisant : droit de vivre dans des conditions suffisantes pour ton développement physique, mental, spirituel, moral et social.
- article 28 droit à l'éducation
- article 31 loisirs et repos, jeu et culture

Le port du masque est une restriction de la liberté de mouvement des enfants et des jeunes, de leur expression et possibilités de contact. Il faut donc se réjouir de la levée généralisée de l'obligation du port du masque pour toutes activités scolaires se déroulant à l'extérieur, ainsi qu'à l'intérieur lorsque les élèves restent assis sur leurs places. Toutefois, il n'est pas certain que cela s'applique également au personnel enseignant, un point qui devrait encore être clarifiée. Comme pour différentes mesures prises antérieurement, il y a un manque de fondement scientifique ou d'évaluation scientifique de ces mesures permettant à accroître la compréhensibilité de certaines mesures proposées.

Il semble cependant que l'alinéa 3 de l'article 4(6) du projet de loi impose une nouvelle restriction aux enfants. Cet alinéa prévoit le port du masque et la distanciation physique pendant des activités à l'intérieur dès lors que le groupe dépasse le nombre de dix personnes et l'activité se déroule en dehors du régime Covid check.²

Il faut également se réjouir de la facilitation des règles de quarantaine qui permettent désormais pour un plus grand nombre d'élèves de suivre les cours sans interruption. Donner le même accès à l'éducation à tous les enfants doit rester l'objectif. Donner la même éducation à tous les enfants doit rester l'objectif premier, dans un environnement sûr et sain, a fortiori si l'on considère à quel point les enfants issus de familles socialement défavorisées sont déjà désavantagés par le système scolaire luxembourgeois et plus encore pendant la pandémie.

Dans ce contexte, l'OKaJu accueille favorablement le maintien des tests autodiagnostiques gratuits dans le cadre des écoles. C'est indispensable pour permettre à tous les enfants de participer à des activités scolaires et extrascolaires sans discrimination.

Cependant, l'OKaJu considère que l'accès gratuit aux tests PCR devrait être garanti aux enfants et adolescents. En effet, les considérations matérielles/financières ne devraient pas avoir un impact direct sur le choix des jeunes à se faire vacciner ou non, vue la dépendance morale (autorité parentale) et matérielle de leur parents ou tuteurs. L'OKaJu rappelle aux parents ou autre détenteur de l'autorité parentale ainsi qu'aux professionnels du domaine de la santé que le principe du consentement éclairé doit être respecté également et au même titre pour les enfants et jeunes capables de discernement que pour les personnes adultes.

Dans cet ordre d'idées, l'OKaJu constate favorablement l'absence de toute tentative d'imposer aux enfants et jeunes seules la vaccination bien que nous suivons les autorités médicales dans leurs recommandations y relatives. L'OKaJu rejoint tout appel à la responsabilité de la population adulte de se faire vacciner afin de réduire la pression respectivement sur le groupe d'âge des enfants et jeunes qui est désormais à considérer comme le groupe de population le plus vulnérable, notamment en vue de futures variantes du virus.

Aussi bienvenues que soient les mesures envisagées, celles-ci doivent être régulièrement réévaluées notamment en vue de l'évolution actuelle du nombre d'infections. Il y a des soucis réels que la variante delta, plus contagieuse, touche de plus en plus les enfants et les jeunes. Ainsi, l'OKaJu propose de s'orienter à l'évolution des chiffres médicaux concernant les enfants touchés par le « long covid » ou le « syndrome inflammatoire multisystémique de l'enfant ayant un lien temporel avec la COVID-19 » (« PIMS ») dans le cadre de l'évaluation multifactorielle de l'évolution de la pandémie.

2 « Le port du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités péri- et parascolaires se déroulent sous le régime Covid check. »